

[Texte]

of offices in a financial or commercial corporation. Here again, with respect to crown corporations there is a way to grant an exception, and that has to be done, again, by the designated authority, i.e., the Prime Minister.

• 1105

The Joint Chairman (Mr. Blenkarn): Earlier we were discussing the issue of arm's length. That, of course, that was the essence of the problem in the famous inquiry concerning Sinclair Stevens. If you recall, he held the controlling shares, or the majority shares, or very important voting shares of York Centre Corporation in a blind trust that was perhaps, it was argued, not too blind. His wife in fact ran the corporation as the president. Supposing he just declared the shares, to what extent would we solve the problem? What would a person like him do with the shares?

Mr. Tsai: Mr. Chairman, that is an extremely difficult question. I have to be quite frank.

The Joint Chairman (Mr. Blenkarn): I want to know what your view would be. You were not the assistant deputy registrar at the time. Nonetheless, it is a case that bears a lot on what we are deciding.

Mr. Tsai: If I remember the case correctly, what was placed in a blind trust was his interest in—

The Joint Chairman (Mr. Blenkarn): In Gill Construction.

Mr. Tsai: —in Gill Construction. Gill Construction is a private corporation.

The Joint Chairman (Mr. Blenkarn): Yes, but Gill Construction owned—

Mr. Tsai: —owned 41% of—

The Joint Chairman (Mr. Blenkarn): —the controlling voting block of York Centre Corporation, a publicly traded Vancouver corporation.

Mr. Tsai: Under the current practice post-Parker we would not allow a public office holder to put in a blind trust his interest in a private corporation. We would determine whether or not the private corporation can be treated as a declarable asset.

For a private corporation to qualify as a declarable asset there are several conditions to be met. The corporation should not have any contracts with the federal government. That is one of the conditions. The other condition is that the private corporation should not own controlled assets, i.e., publicly traded shares, which was not the case for Gill.

[Traduction]

accepter un poste d'administrateur ou assumer d'autres fonctions au sein d'une société financière ou commerciale. Encore une fois, il est possible, en ce qui concerne certaines sociétés de la Couronne, d'accorder une dérogation mais cela est du domaine exclusif de l'autorité désignée à cet effet, c'est-à-dire, en l'espèce, le premier ministre.

Le coprésident (M. Blenkarn): Nous parlions, tout à l'heure, des distances qui doivent être maintenues, des liens qui doivent être évités. C'est essentiellement sur ce terrain que se situait le problème que devait démêler la commission d'enquête chargée de la fameuse histoire Sinclair Stevens. Comme vous le savez, il détenait, dans le cadre d'une fiducie sans droit de regard, une majorité de contrôle ou, enfin, un bloc très important d'actions dans la York Centre Corporation. Or, certains disaient que cette fiducie soi-disant sans droit de regard n'était peut-être pas tout à fait à l'abri des interventions. En fait, c'est sa femme qui gérait l'affaire et qui occupait le poste de président de la compagnie. S'il avait déclaré être propriétaire de ce bloc d'actions, aurait-on pour cela évité le problème? Qu'aurait-il pu ou dû faire des actions en cause?

M. Tsai: Monsieur le président, vous posez là une question extrêmement difficile. Je vous le dis franchement.

Le coprésident (M. Blenkarn): J'aimerais simplement connaître votre avis. Je sais qu'à l'époque vous n'étiez pas sous-registraire général adjoint, mais cette affaire est intéressante du point de vue de ce qui va devoir être décidé.

M. Tsai: Si j'ai bonne mémoire, il avait placé dans une fiducie sans droit de regard sa participation dans...

Le coprésident (M. Blenkarn): La compagnie Gill Construction.

M. Tsai: ...La compagnie Gill Construction. C'est ça. Or, Gill Construction est une compagnie privée.

Le coprésident (M. Blenkarn): En effet, mais cette compagnie, à son tour, possédait...

M. Tsai: ...possédait 41 p. 100 de...

Le coprésident (M. Blenkarn): ...c'est-à-dire la majorité de contrôle de la compagnie York Centre Corporation, compagnie de Vancouver dont les actions étaient émises dans le public.

M. Tsai: Aujourd'hui, depuis l'affaire Parker, on ne permettrait plus au titulaire de charge publique de mettre dans une fiducie sans droit de regard sa participation dans une compagnie privée. Il faudrait auparavant décider si cette compagnie privée ne devrait pas être considérée comme un bien pouvant être déclaré.

Pour qu'une compagnie privée puisse être considérée comme un bien pouvant être déclaré, il faut que plusieurs conditions soient réunies. D'abord, il ne faut pas que la compagnie en cause ait de contrats avec le gouvernement fédéral. Ça, c'est une des conditions prévues. L'autre condition est que la compagnie privée ne doit pas elle-même détenir des biens contrôlés, c'est-à-dire des actions émises auprès du public comme en détenait, par exemple, la compagnie Gill.